

Office fédéral de la justice

06.490n Initiative parlementaire

**Renforcement de la protection des consommateurs.
Modification de l'art. 210 CO**

Rapport sur les résultats de la consultation

Décembre 2010

1 En général

Les deux avant-projets (variantes 1 et 2) de la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N) adoptés en exécution de l'lv.pa. Leutenegger Oberholzer (06.490) "Renforcement de la protection des consommateurs. Modification de l'art. 210 CO" ont été mis en consultation le 1^{er} juin 2010. Les avant-projets mettent aussi en œuvre l'lv.pa. Bürgi (07.497) "Droit du contrat de vente (art. 210 CO). Modifier le délai de prescription." La consultation s'est achevée le 20 septembre 2010.

Ont été invités à donner leur avis les cantons, les partis représentés à l'Assemblée fédérale et 37 autres organisations intéressées. 24 cantons, 7 partis et 20 autres organisations ont répondu. L'Union des villes suisses et l'Union patronale suisse ont renoncé à exprimer leur avis.

16 organisations qui n'ont pas été consultées ont exprimé leur avis de leur propre initiative.

2 Liste des organisations

2.1 Organisations consultées ayant répondu

Cantons

AG	Argovie / Aargau / Argovia
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures / Appenzell Innerrhoden / Appenzello Interno
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures / Appenzell Ausserrhoden / Appenzello Esterno
BE	Berne / Bern / Berna
BL	Bâle-Campagne / Basel-Landschaft / Basilea-Campagna
BS	Bâle-Ville / Basel-Stadt / Basilea-Città
FR	Fribourg / Freiburg / Friburgo
GE	Genève / Genf / Ginevra
GL	Glaris / Glarus / Glarona
GR	Grisons / Graubünden / Grigioni
LU	Lucerne / Luzern / Lucerna
NW	Nidwald / Nidwalden / Nidvaldo
OW	Obwald / Obwalden / Obvaldo
SG	Saint-Gall / St. Gallen / San Gallo
SH	Schaffouse / Schaffhausen / Sciaffusa
SO	Soleure / Solothurn / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgovie / Thurgau / Turgovia
TI	Tessin / Ticino

UR	Uri
VD	Vaud / Waadt
VS	Valais / Wallis / Vallese
ZG	Zoug / Zug / Zugo
ZH	Zurich / Zürich / Zurigo

Partis politiques

Les Verts	Parti écologiste suisse / Grüne Partei der Schweiz / Partito ecologista svizzero
PCS	Parti chrétien-social suisse / Christlich-soziale Partei der Schweiz / Partito cristiano sociale svizzero
PDC	Parti Démocrate-Chrétien suisse / Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz / Partito Popolare Democratico svizzero
PEV	Parti Evangéliste suisse / Evangelische Volkspartei der Schweiz / Partito Evangelico svizzero
PLR	Parti libéral-radical suisse / Freisinnig-Liberale Partei der Schweiz / Partito liberale-radicale svizzero
PS	Parti Socialiste suisse / Sozialdemokratische Partei der Schweiz / Partito Socialista svizzero
UDC	Union Démocratique du Centre / Schweizerische Volkspartei / Unione Democratica di Centro

Autres organisations

ACSI	Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana
CFC	Commission fédérale de la consommation / Eidgenössische Kommission für Konsumentenfragen / Commissione federale del consumo
constructionsuisse	Organisation nationale de la construction / Dachorganisation der Schweizer Bauwirtschaft / Organizzazione nazionale della costruzione
CP	Centre patronal
economiesuisse	Fédération des entreprises suisses / Verband der Schweizer Unternehmen / Federazione delle imprese svizzere
FRC	Fédération romande des consommateurs
FRI	Fédération romande immobilière
FSA	Fédération suisse des avocats / Schweizerischer Anwaltsverband / Federazione Svizzera degli Avvocati
FSN	Fédération Suisse des Notaires / Schweizerischer Notarenverband / Federazione Svizzera dei Notai
HEV	Association Suisse des Propriétaires Fonciers / Hauseigentümerverband Schweiz / Associazione Svizzera dei Proprietari Fondiari

- kf** Konsumentenforum kf
- sec Suisse** Société suisse des employés de commerce / Kaufmännischer Verband Schweiz / Società svizzera degli impiegati di commercio
- SKS** Fondation pour la protection des consommateurs / Stiftung für Konsumentenschutz / Fondazione per la protezione dei consumatori
- UNIGE** Université de Genève / Universität Genf / Università di Ginevra
- UNIL** Université de Lausanne / Universität Lausanne / Università di Losanna
- UPS** Union patronale suisse / Schweizerischer Arbeitgeberverband / Unione svizzera degli imprenditori
- USAM** Union suisse des arts et métiers / Schweizerischer Gewerbeverband / Unione svizzera delle arti e mestieri
- USP** Union suisse des paysans / Schweizerischer Bauernverband / Unione Svizzera dei Contadini
- USS** Union syndicale suisse / Schweizerischer Gewerkschaftsbund / Unione sindacale svizzera
- UVS** Union des villes suisses / Schweizerischer Städteverband / Unione delle città svizzere

2.2 Participants qui n'ont pas été consultés¹

- ASEPP** Association suisse des entreprises en plâtrerie peinture / Schweizerischer Maler- und Gipserunternehmer-Verband / Associazione svizzera imprenditori pittori e gessatori
- ASO** Association suisse de l'optique / Schweizer Optikerverband
- ASSL** Association suisse des sociétés de leasing / Schweizerischer Leasingverband / Associazione svizzera delle società leasing
- Coop** Coopératives Coop / Coop Genossenschaft / Cooperative Coop
- Creditreform** Union suisse Creditreform / Schweizerischer Verband Creditreform / Unione Svizzera Creditreform
- GastroSuisse** Fédération de l'hôtellerie et de la restauration / Verband für Hotellerie und Restauration / Federazione per l'albergheria e la ristorazione
- Migros** Fédération des coopératives Migros / Migros-Genossenschafts-Bund / Federazione delle cooperative Migros
- suissetec** Association suisse et lichtensteinoise de la technique et du bâtiment / Schweizerisch-Liechtensteinischer Gebäudetechnikverband / Associazione svizzera e del Liechtenstein della tecnica della costruzione
- SVIT Schweiz** Association suisse de l'économie immobilière / Schweizerischer Verband der Immobilienwirtschaft / Associazione svizzera dell'economia immobiliare

¹ Le rapport mentionne l'avis des participants qui n'ont pas été consultés sur le besoin de légiférer et les avis qui ne sont pas exprimés par des participants consultés.

- SWICO** Association économique suisse de la bureautique, de l'informatique, de la télématique et de l'organisation / Schweizerischer Wirtschaftsverband der Informations-, Kommunikations- und Organisationstechnik
- Swissmem** L'industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux / Die Schweizer Maschinen-, Elektro- und Metallindustrie / L'industria metalmeccanica ed elettrica svizzera
- Swiss Retail Federation** Association des moyennes et grandes entreprises du commerce de détail suisse / Vereinigung der Mittel- und Grossbetriebe des schweizerischen Detailhandels
- UPSA** Union professionnelle suisse de l'automobile / Autogewerbeverband der Schweiz / Unione professionale svizzera dell'automobile
- USIE** Union suisse des installateurs-électriciens / Verband Schweizerischer Elektro-Installationsfirmen / Unione Svizzera degli Installatori Eletttricisti
- USM** Union suisse du métal / Schweizerische Metall-Union / Unione Sizzera del Metallo
- VSSM** Verband Schweizerischer Schreinermeister und Möbelfabrikanten / Associazione svizzera fabbricanti mobili e serramenti

3 Résumé des avis exprimés

3.1 Remarques générales

3.1.1 Besoin de légiférer

La prolongation du délai de prescription, en général et pour les biens meubles intégrés dans un immeuble, est approuvée par tous les cantons sauf NW, par tous les partis sauf UDC ainsi que par ACSI, CFC, economiesuisse, FRC, FRI, FSA, FSN, kf, HEV, sec Suisse, SKS, USAM, USS et USP. UDC, constructionsuisse et CP reconnaissent un besoin de légiférer en relation avec les biens meubles intégrés dans un immeuble. UDC et constructionsuisse s'opposent à une prolongation générale du délai de prescription. CP admet un besoin de légiférer pour les ventes internationales uniquement, en rapport avec la convention sur la vente internationale de marchandises.

Parmi les participants qui n'ont pas été consultés, ASEPP, ASO, GastroSuisse, Migros, suissetec, SVIT Schweiz, Swiss Retail Federation, UPSA, USIE, USM et VSSM approuvent la prolongation du délai de prescription, en général comme pour les biens meubles intégrés dans un immeuble. Creditreform et Coop n'approuvent que la prolongation du délai concernant les biens meubles intégrés dans un immeuble. Coop est d'avis que la prolongation générale du délai doit être examinée dans le cadre des négociations bilatérales avec l'Union européenne et ne doit être accordée qu'en échange d'une contrepartie. Swissmem approuve uniquement la prolongation générale du délai. ASSL et SWICO rejettent toute prolongation du délai de prescription.

Les motifs de la révision sont aussi largement reconnus. La nécessité d'adapter le droit suisse au droit de l'Union européenne et à la convention sur la vente internationale de marchandises, ainsi qu'aux droits des pays voisins, est généralement reconnue par les participants favorables au projet. De nombreux participants relèvent explicitement la nécessité de mieux protéger les consommateurs (AR, BS, BE, FR, GE, GL, SZ, SO, TG, TI, VD, Les Verts, PDC, PEV, PS, ACSI, CFC, FRC, FRI, FSA, HEV, kf, sec Suisse, SKS, UNIL, USS) alors que d'autres mettent l'accent sur l'harmonisation du droit au niveau international et le fait que le délai de deux ans requis dans l'Union européenne est déjà appliqué par de nombreuses entreprises suisses (PLR, economiesuisse). Enfin, le besoin de coordonner les délais de garantie en matière de vente et de contrat d'entreprise a aussi reçu un large soutien au-delà même des participants favorables à la prolongation générale du délai de prescription (UDC, constructionsuisse, CP, Creditreform, Coop).

3.1.2 Refus du projet en l'état

GR estime que les propositions sont trop modestes pour mériter une révision législative. Le minimum serait d'accorder au consommateur une protection identique que dans l'Union européenne et les pays voisins. Il faudrait donc au moins que les exclusions de garantie ne soient pas possibles. LU considère que les deux variantes n'unifient pas suffisamment le droit de la garantie. Les points de départ des délais devraient également être coordonnés. D'autres variantes devraient être discutées, comme prévoir un délai de dix ans qui

correspond au délai ordinaire (art. 127 CO) appliqué en particulier au mandataire ou prévoir un délai d'avis des défauts et un délai d'action en garantie différents.

Pour FSA, les solutions proposées sont trop superficielles et créent des problèmes de délimitation et d'interprétation nouveaux. FSA doute que la prolongation générale du délai rétablisse l'équilibre entre les parties. Elle estime que les problèmes proviennent bien plus des délais de vérification et d'avis très courts (art. 201 CO), dont le non-respect entraîne la péremption du droit à la garantie. Ces délais ne peuvent en rien constituer un contrepoids à la prolongation du délai d'action, comme le suggère de manière peu convaincante l'avant-projet. Elle propose de suspendre les travaux et d'examiner le délai de prescription dans le cadre plus large de l'unification générale des délais de prescription en matière de responsabilité civile. La modification du délai d'avis (art. 201 CO) devrait aussi être examinée.

3.1.3 Coordonner avec la révision générale des délais de prescription

constructionsuisse, FSA et UNIL sont d'avis que la révision des délais de garantie devrait être intégrée dans la révision générale en cours des délais de prescription (voir sur cette révision le rapport de la Commission des affaires juridiques du 30 avril 2010, ch. 2.2). FSA s'oppose, pour des raisons de cohérence et de sécurité du droit, à une modification rapide et séparée du droit de la garantie qui serait à nouveau remise en question quelques années plus tard par la révision générale. UNIL est d'avis que les délais de prescription devraient être réglés dans la partie générale uniquement. Un régime spécial pour la garantie pour défauts ne permet pas d'atteindre la coordination voulue par le projet. Par exemple, le contrat de mandat relève du délai général de prescription et un contrat d'architecte global peut y être soumis parallèlement aux règles sur le contrat d'entreprise. Les délais de prescription de la partie générale sont par ailleurs impératifs (art. 129 CO), contrairement aux délais de garantie des art. 210 et 371 CO. L'application de la partie générale remplacerait donc l'art. 199, let. b, AP-CO qui ne va pas aussi loin. UNIL propose un délai de 3 ans dès que le défaut pouvait et devait être découvert doublé d'un délai de 10 ans dès la livraison.

3.1.4 Coordination plus poussée des délais en matière de vente et de contrat d'entreprise

LU et PDC sont critiques face à l'absence de coordination des points de départ des délais. Une véritable action récursoire n'est ainsi pas possible et limite les avantages pour l'entrepreneur. constructionsuisse trouve aussi insatisfaisante l'absence de coordination des points de départ des délais, mais convient qu'il faut renoncer à prévoir une action récursoire pour que la solution légale soit équilibrée et praticable. USP n'a également pas d'objection contre le choix de l'avant-projet de ne pas régler l'action récursoire.

3.1.5 Variantes

3.1.5.1 Variante 1

AI, OW, SZ, VD, ZG, PLR, economiesuisse, FRI, FSN, USP et USAM privilégient la variante 1. GR s'exprime également en faveur de la variante 1, avec la réserve générale exprimée envers le projet (voir ch. 3.1.2).

Parmi les participants qui n'ont pas été consultés, ASEPP, ASO, GastroSuisse, Migros, suissetec, Swiss Retail Federation, UPSA et USM donnent également la préférence à la variante 1. Swissmem est aussi favorable à cette variante à l'exclusion du délai de 5 ans prévu pour les biens meubles intégrés dans un immeuble. Même si elle ne voit pas de besoin de légiférer, ASSL s'exprime subsidiairement pour la variante 1.

Les motifs invoqués sont principalement que la prolongation générale à 2 ans est suffisante pour atteindre l'objectif de protection des consommateurs et qu'elle permet déjà de se conformer aux règles européennes et internationales. Le dépassement du minimum prescrit par le droit international a même été explicitement refusé par certains participants (economiesuisse, UNIGE). Un régime différent pour les biens meubles et les immeubles est aussi considéré comme étant justifié (UNIGE).

Swissmem s'oppose au délai de 5 ans, car les produits industriels sont soumis à un entretien régulier et il ne serait plus possible, avec un délai aussi long, de déterminer si le défaut provient d'un manque d'entretien ou d'un mauvais entretien ou si le défaut existait déjà au moment de la conclusion du contrat. Swissmem relève aussi que ce délai aura pour conséquence d'augmenter les prix, ce qui est contre-productif pour les consommateurs. Et le caractère dispositif du délai n'atténue en rien les difficultés, car les clients expérimentés voudront d'autant plus s'en tenir à un délai de 5 ans qu'il est prévu par la loi.

3.1.5.2 Variante 2

AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, SH, SO, TG, TI, UR, VS, ZH, Les Verts, PEV, PDC, PS, ACSI, CFC, FRC, HEV, kf, sec Suisse, SKS, et USS privilégient la variante 2. Ces participants se rallient aux arguments avancés dans l'avant-projet, à savoir qu'un délai unique de 5 ans est simple et clair et favorise la sécurité du droit. Il rend en effet superflues la distinction entre meubles, immeubles et constructions immobilières et n'introduit pas, contrairement à la variante 1, la notion de biens meubles destinés à être intégrés dans un immeuble. Ce délai unique permet également de soumettre tous les vendeurs à la même prescription.

Parmi les participants qui n'ont pas été consultés, USIE et VSSM sont également favorables à la variante 2. SVIT Schweiz soutient aussi cette variante, tout en estimant que les délais de garantie doivent rester de droit dispositif.

AI, GR, OW, VD, ZG, PLR, constructionsuisse, economiesuisse, FSN, USAM et USP ne se limitent pas à exprimer, le cas échéant, leur préférence pour la variante 1. Ils rejettent la variante 2 en tant que telle. Plusieurs motifs sont avancés pour appuyer cette position. De nombreux biens de consommation

n'ont pas une durée de vie aussi longue. Un délai aussi long entraînera une augmentation de leur prix de vente (economiesuisse, constructionsuisse). Et plus le temps écoulé depuis l'acquisition du bien est long, plus la distinction entre défaut existant au moment de la conclusion et conséquence d'une usure normale du bien (ou d'une utilisation inadéquate) sera difficile. Cela entraînera une augmentation des litiges (FSN) et peut donner aux consommateurs la fausse illusion d'être mieux protégés (economiesuisse). Indépendamment de toute plainte, les entreprises restent exposées au risque de contentieux pendant plus longtemps, ce qui empêche une bonne planification et entraîne une charge administrative bien plus grande (USP). Par ailleurs, il ne faudrait pas aller au-delà des exigences internationales et, même si le délai peut être écarté contractuellement, la négociation d'un délai court sera plus difficile si le point de référence se situe à 5 ans (economiesuisse).

Parmi les participants qui n'ont pas été consultés, ASO, Coop, Swissmem, Swiss Retail Federation, USM, UPSA expriment la même opposition.

3.2 Remarques par article

3.2.1 Variantes 1 et 2

3.2.1.1 Art. 199, let. b

BL, GE, GL, SH, PDC et economiesuisse approuvent explicitement cette disposition, PDC proposant qu'un délai soit accordé pour la mise en œuvre. Migros propose de supprimer cette disposition et SVIT Schweiz d'ajouter un al. 2 prévoyant la licéité de clauses limitatives ou exclusives de responsabilité; tous deux sont d'avis en effet que les délais doivent rester de droit dispositif. Migros souligne en particulier qu'un délai impératif de 2 ans n'est pas adapté à des biens de consommation courante comme les œufs, le lait ou les fleurs.

Pour BE, GR, LU et UNIGE, les clauses supprimant la garantie devraient également être nulles. USAM et constructionsuisse proposent d'étendre cette disposition aux ventes par un professionnel de biens meubles intégrés dans un immeuble et GastroSuisse souhaite que la différence entre privés et professionnels soit abandonnée.

Alors que GR défend l'application de la disposition aux ventes de biens meubles mais aussi d'immeubles, FSN souhaite la limiter aux ventes de biens meubles, car un régime différent pour la vente d'immeubles par un professionnel ou par un privé ne se justifie pas et que le vendeur professionnel aurait à répondre de défauts qu'il ne connaissait pas. USP propose que le délai impératif soit d'une année pour les biens meubles et de 5 ans pour les immeubles.

Se référant aux art. 32, al. 2 du code de procédure civile suisse et à l'art. 120 de la loi sur le droit international privé, UNIGE regrette que la définition des contrats conclus avec des consommateurs ne se limite pas aux biens de consommation courante. UNIGE propose aussi de réserver l'art. 234, al. 3, CO, qui permet d'exclure toute garantie sauf en cas de dol dans les enchères publiques et volontaires.

La formulation de l'art. 199, let. b, AP-CO a enfin fait l'objet de nombreuses critiques. Les Verts, ACSI, economiesuisse, FRC, FSN, FSA, SKS et UNIGE

ont ainsi relevé que le sens de la disposition ne ressort pas clairement de son texte. Diverses formulations ont été proposées, principalement dans le but de faire ressortir d'une part clairement le caractère cumulatif des conditions énumérées aux ch. 1 à 3 et d'autre part la possibilité d'exclure totalement la garantie. De l'avis de FSA, le terme "verkürzt" à l'art. 199, let. b, ch. 1, AP-CO n'est pas logique dans la variante 1, car le délai de l'art. 210, al. 1, AP-CO est déjà de deux ans et qu'il ne peut pas être "réduit".

3.2.2 Variante 1

3.2.2.1 Art. 210

Alinéa 2

Migros et Swissmem proposent de biffer cet alinéa. Swissmem tire ici la conséquence logique de son opposition à ce délai (voir ci-dessus ch. 3.1.5.1). Migros constate que ni la directive européenne ni la convention sur la vente internationale de marchandises ne mettent en relation les délais de garantie dans la vente et le contrat d'entreprise. Il n'existe donc aucune expérience pratique à ce sujet. Et des problèmes relevant du contrat d'entreprise ne doivent pas être réglés dans le contrat de vente. Si elle devait être adoptée, la réglementation devrait figurer dans les dispositions relatives au contrat d'entreprise.

economiesuisse propose de poser des limites claires et plus restrictives à l'application de cette disposition. Celle-ci ne devrait s'appliquer qu'aux biens qui, de par leur nature ou de manière clairement reconnaissable pour le vendeur, sont destinés exclusivement ou de manière nettement prépondérante à être intégrés dans un immeuble. economiesuisse estime en effet que la proposition de modification législative pose deux problèmes saillants. Les immeubles comprennent tout d'abord des éléments complexes comme des dispositifs de surveillance, des systèmes électroniques de contrôle des entrées, des escaliers roulants, des ascenseurs, des réseaux de câbles ou des systèmes de télécommunication. Ces éléments font l'objet de contrats d'entretien. Le maître d'ouvrage risque, avec un délai de 5 ans, de ne plus conclure de contrat d'entretien et de se fier à la garantie pour défauts pour demander leur remise en état. Les remèdes de la garantie (diminution du prix, résolution du contrat) ne lui sont cependant d'aucune utilité dans ces cas et la preuve du défaut sera difficile à établir, car la défaillance peut tout autant résulter d'un entretien défectueux ou insuffisant que d'un défaut existant dès le départ. Ensuite, les fournisseurs de biens qui peuvent être intégrés tant dans un bien meuble que dans un immeuble (installation de télévision, système informatique) ne peuvent prévoir l'utilisation finale qui sera faite de leur produit et subissent de ce fait une grande insécurité juridique.

UNIGE propose d'inclure les cas où le vendeur sait que les biens seront intégrés à un immeuble, même s'il ne s'agit pas de leur destination normale.

Selon FSA, l'introduction de la notion d'immeuble qui remplace celle de construction immobilière pose des problèmes de délimitation et nuit à la sécurité du droit. Il en va de même de la notion peu précise d'usage auquel une chose est normalement destinée.

FSN et FSA critiquent la formulation de la disposition en ceci qu'elle prévoit que le bien intégré dans l'immeuble doit être "à l'origine" du défaut dans l'immeuble. Le bien intégré dans l'immeuble ne doit en effet pas causer de nouveau défaut pour que le caractère défectueux de l'immeuble soit reconnu. Il suffit qu'il soit lui défectueux. Selon UNIGE, le texte devrait indiquer le point de départ du délai (la livraison).

3.2.2.2 Art. 219

FSA propose d'énoncer explicitement le délai de 5 ans pour les immeubles ou les constructions immobilières dans cet article ou à l'art. 371 CO. BE propose de remplacer le terme "bâtiment" par "immeuble" ou "construction immobilière".

3.2.2.3 Art. 371, al. 2

Les Verts, ACSI, FRC et SKS critiquent la modification proposée, car le renvoi pourrait laisser penser que le délai de 2 ans de l'art. 210, al. 1, CO s'applique. Ils proposent de maintenir la formulation actuelle. FSA estime aussi que le délai de 5 ans devrait figurer explicitement dans cette disposition ou à l'art. 219 (voir ci-dessus 3.2.2.2)

3.2.3 Variante 2

3.2.3.1 Art. 210

Alinéa 1

FSA estime qu'une limite minimale quant au montant devrait être envisagée pour exclure l'application d'un délai aussi long aux biens de consommation courante.

Pour les avis exprimés sur le délai général proposé de 5 ans, voir ci-dessus le résumé des avis sur la variante 2 (ch. 3.1.5.2).

3.4 Autres propositions

3.4.1 Modification de l'art. 201 CO

FSA estime qu'une modification de l'art. 201 CO devrait être envisagée (voir ci-dessus, ch. 3.2.1).

3.4.2 Droit à la réparation

Migros propose d'introduire dans la loi un droit à la réparation du défaut.